



Der Berufsverband für Naturheilkunde und Komplementärtherapie  
L'association professionnelle en naturopathie et thérapie complémentaire  
L'associazione professionale per naturopatia e terapie complementare

# **Règlement du fonds de soutien**

## NVS Association Suisse en Naturopathie

## Table des matières

<b>I. But et dispositions générales</b>	<b>3</b>
Art. 1 But et champ d'application personnel	3
Art. 2 Le conseil de gestion du fonds	3
<b>II. Prestations</b>	<b>4</b>
Art. 3 Généralités	4
Art. 4 Soutien aux membres	4
Art. 5 Soutien en matière de projets	5
<b>III. Procédure</b>	<b>6</b>
Art. 6 Demande de prestations	6
Art. 7 Clarifications	6
Art. 8 Décision	6
<b>IV. Dispositions finales</b>	<b>8</b>
Art. 9 Entrée en vigueur, modifications	8

## I. But et dispositions générales

### **Art. 1 But et champ d'application personnel**

---

Le présent règlement régit les prestations du fonds de soutien de la NVS et définit les critères ainsi que la procédure d'évaluation des demandes de prestations.

### **Art. 2 Le conseil de gestion du fonds**

---

Le conseil de gestion du fonds est une commission au sens de l'art. 17 des statuts. Il gère le fonds de soutien et se charge du traitement des demandes de prestations conformément au présent règlement. Si nécessaire, il collabore avec les organes de la NVS, éventuellement en faisant appel à des experts et expertes externes.

Il est élu par le comité de la NVS et se compose d'au moins deux membres votants de l'association, ainsi que de la direction. Au moins un membre doit être membre du conseil d'administration de la NVS.

Le conseil de gestion du fonds se constitue lui-même.

Le rapport du conseil de gestion du fonds est établi dans le rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

## II. Prestations

### Art. 3 Généralités

---

Les prestations servent soit à soutenir financièrement des membres (art. 4), soit à soutenir des projets en lien avec la promotion de la nouvelle génération en médecine complémentaire (art. 5).

Il n'existe en aucun cas de droit à des prestations pouvant faire l'objet d'une action en justice.

### Art. 4 Soutien aux membres

---

Des prestations de soutien aux membres peuvent être octroyées lorsqu'un membre a besoin d'une aide financière dans des cas particuliers, par exemple:

- pour un membre en formation;
- pour soutenir les formations nécessaires à l'obtention du certificat;
- pour le soutien lors de la préparation à l'examen professionnel supérieur (EPS);
- pour le soutien lors de la création d'un cabinet/lors des débuts en tant que praticien indépendant;
- pour éviter un surendettement ou un manque de liquidités.

Les prestations de soutien aux membres sont exclusivement versées aux membres A, B et étudiants. Les membres du conseil de gestion du fonds sont exclus du versement de prestations dans tous les cas.

Les prestations sont versées sous forme de prêts (avec obligation de remboursement). Les modalités (p. ex. montant, durée, taux d'intérêt, amortissement, etc.) sont fixées au cas par cas dans un contrat de prêt écrit. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions suivantes s'appliquent:

**1. Finalité:** le prêt ne peut être utilisé qu'aux fins indiquées dans la demande de prestations (cf. art. 6).

**2. Durée/amortissement:** le prêt est accordé pour une durée maximale de 5 ans et doit être amorti mensuellement et régulièrement jusqu'à ce qu'il soit intégralement remboursé.

**3. Intérêts:** le prêt est rémunéré à 2% par an. Les intérêts courus sont exigibles immédiatement après la fin du prêt.

**4. Arrêt anticipé:** le prêt prend fin sans autre formalité (et doit être remboursé):

- a. lorsque l'affiliation à la NVS de la personne bénéficiaire du prêt prend fin;
- b. en cas de retard de paiement de plus de 60 jours par la personne bénéficiaire du prêt.

#### **Art. 5 Soutien en matière de projets**

---

Des prestations de soutien pour des projets peuvent être octroyées s'ils visent à promouvoir la nouvelle génération et sont susceptibles de contribuer ainsi au développement de l'ensemble de la profession ou du secteur. Il est par exemple possible de soutenir des projets visant à

- la création de matériel pédagogique et didactique pour la formation;
- l'élaboration de manuels de formation;
- la promotion et la garantie d'offres de stage;
- le développement de nouvelles formes d'enseignement (par exemple, l'apprentissage en ligne);
- la promotion de la relève.

Les promoteurs de tels projets ne doivent pas obligatoirement être membres de l'association.

Les aides aux projets prennent la forme de prêts (avec obligation de remboursement) ou de versements à fonds perdus (sans obligation de remboursement). Pour les prêts, l'art. 4 s'applique par analogie. Les versements à fonds perdus sont régis par les règles convenues au cas par cas.

## III. Procédure

### **Art. 6 Demande de prestations**

---

La procédure est engagée par une demande de prestations d'un membre, du comité ou de tiers. La demande doit comporter a minima les informations suivantes:

- a. les informations relatives à la personne requérante;
- b. les informations relatives à la personne bénéficiaire;
- c. le déclencheur et les motifs de la demande;
- d. pour les projets (art. 5): la description détaillée du projet;
- e. la prestation demandée;
- f. les modalités de la prestation demandée;
- g. une confirmation signée de l'exhaustivité et de la véracité des informations fournies.

Les demandes doivent être adressées par écrit au bureau de la NVS par courrier postal ou par e-mail. Les personnes requérantes sont libres dans la rédaction leur demande. La demande doit comporter au maximum 10 pages.

### **Art. 7 Clarifications**

---

Le secrétariat de la NVS vérifie que la demande est complète (cf. art. 6) et procède si nécessaire à des clarifications. Il peut exiger d'autres justificatifs ou renseignements de la part de la personne requérante. Celle-ci est tenue de collaborer. Si la personne requérante ne respecte pas son obligation de collaborer, le traitement de la demande peut être refusé ou suspendu.

### **Art. 8 Décision**

---

Pour les demandes de prestations jusqu'à un montant maximal de CHF 1000.-, le secrétariat de la NVS décide lui-même. Il informe le conseil de gestion du fonds des décisions prises dans un délai de 10 jours.

Pour les demandes supérieures à CHF 1000.-, le secrétariat soumet la demande accompagnée du dossier au conseil de gestion du fonds pour décision. Si nécessaire, celui-ci peut procéder à d'autres clarifications ou renvoyer la demande à cet effet au secrétariat. L'art. 7 s'applique par analogie.

La décision relative à la demande de prestations est prise selon une appréciation conforme aux obligations et sans engagement vis-à-vis des demandes soumises. Toutes les circonstances du cas particulier sont prises en compte, notamment:

- a. la situation personnelle et financière de la personne requérante ou bénéficiaire (si ce n'est pas la même);
- b. les motifs à l'origine de cette situation;
- c. pour les projets (art. 5): l'utilité probable pour le secteur et l'association;
- d. les capacités du fonds de soutien;
- e. le comportement de la personne requérante au cours de la procédure.

La décision est notifiée par écrit à la personne requérante. Il n'existe aucune prétention à une justification. Tout recours juridique est exclu.

## IV. Dispositions finales

### **Art. 9 Entrée en vigueur, modifications**

---

Ce règlement a été édicté par le comité de la NVS le 7 mars 2024. Il entre en vigueur le 22 mars 2024 sous réserve de l'approbation de la modification correspondante des statuts par l'assemblée générale de la NVS.

Le comité est compétent pour toute modification du règlement.